



Saint-Denis, le 15 mars 2024

ARRÊTÉ N°2024- 449 /SG/SCOPP/BCPE

modifiant l'arrêté n° 2021-332/SG/DCL du 24 février 2021

portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, des travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts, sur la commune de Saint-Joseph, et portant déclaration d'intérêt général

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région et du département de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté n° 2021-332/SG/DCL du 24 février 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, des travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts, sur la commune de Saint-Joseph et portant déclaration d'intérêt général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée le 22 janvier 2024 par la SPL Maraina, mandataire de maîtrise d'ouvrage de la CASUD, concernant une modification de l'article 6.1 « Mesures d'évitement des habitats favorables aux Geckos verts de Manapany », et de l'article 6.3 « Prise en compte des périodes de reproduction des espèces et inventaires complémentaires » ;

CONSIDÉRANT que le Gecko vert de Manapany n'a pas été recensé dans l'emprise des bâtiments à détruire lors des inventaires initiaux réalisés entre 2013 et 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Gecko vert de Manapany n'a pas été recensé dans l'emprise des bâtiments à détruire lors des inventaires réalisés avant travaux, en novembre 2023 et en janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'association Nature Océan Indien n'a pas connaissance de population de Gecko vert de Manapany sur l'emprise des bâtiments à détruire ;

CONSIDÉRANT que de nouveaux inventaires justifiant l'absence d'individu ou d'œufs de Gecko vert de Manapany conditionnent la mise en œuvre des travaux de démolition ;

CONSIDÉRANT que l'élagage des fourrés à faux poivrier sur 50 cm en rive gauche ne sont pas de nature à impacter la reproduction des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT dès lors que la modification opérée à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation n'est pas substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments précisés ci-dessus, qu'il n'y a pas lieu, au regard des modifications opérées de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18, R181-19, R. 181-21, R.181-21 à R.181-32-1, et R.181-33-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Modification de l'article 6.1 de l'arrêté n° 2021-332/SG/DCL « Mesures prévues lors de la conception du projet »

Le contenu de l'article 6.1 de l'arrêté n° 2021-332/SG/DCL « mesures prévues lors de la conception du projet », est remplacé par les dispositions suivantes :

« Mesure d'évitement

N° de la mesure Intitulé

ME3 Conservation des habitats favorables aux Geckos verts de Manapany

L'ensemble des plantes hôtes du gecko de Manapany (pieds de vacoas et cocotiers) en haut de berge est conservé, et aucun aménagement hydraulique n'est prévu au droit des tronçons 5 à 7.

Les travaux de démolition de bâtiments peuvent être réalisés pendant toute période de l'année sous réserve :

- qu'un expert écologue réalise à minima deux inspections visuelles des bâtiments à l'aide de jumelles, un effort prospectif est concentré sur la recherche d'œufs potentiels. La première inspection est réalisée entre 30 et 60 jours avant le début des travaux de démolition. La deuxième prospection est réalisée le jour-même, avant la date prévue pour le début des travaux de démolition ;*
- qu'aucun individu ou œuf de gecko vert de Manapany ne soit identifié pendant les inspections visuelles ;*
- que l'écologue expert soit présent à pied d'œuvre pour superviser les opérations.*

Les rapports d'expertise sont transmis à la DEAL sous 15 jours à compter de la date des prospections.

Toutes les autres modalités prévues dans le protocole initial spécifique en faveur du Léopard Vert de Manapany (p. 134 et suivantes du dossier de demande de dérogation espèce protégée) s'appliquent. »

Article 2. Modification de l'article 6.3 de l'arrêté n° 2021-332/SG/DCL « Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ..., en phase travaux »

Le contenu de l'article 6.3 de l'arrêté n° 2021-332/SG/DCL « Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase travaux », est complété par les dispositions suivantes :

« *Mesure MR6 : prise en compte des périodes de reproduction des espèces et inventaires complémentaires*

...

En rive gauche exclusivement, les travaux de débroussaillage et d'élagage peuvent être réalisés en période sensible sur une largeur de 50 cm sur les emprises du milieu naturel en bordure de la route des fourrés à faux poivriers, sous condition :

- *qu'un expert écologue réalise des prospections sur la zone dans les 5 jours qui précèdent les travaux ;*
- *que les travaux soient entièrement réalisés en présence d'un écologue expert à pied d'œuvre ;*
- *qu'aucun individu ou œuf de Gecko vert de Manapany ne soit identifié lors des prospections ;*
- *qu'aucune reproduction d'oiseau protégé ne soit observé lors des prospections »*

Toutes les autres prescriptions prévues à l'article 6.3 demeurent applicables.

Article 3. Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-332/SG/DCL susvisé demeurent inchangées et restent intégralement applicables.

Article 4. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Saint-Joseph et peut y être consultée par le public. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de Saint-Joseph pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Joseph, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.